

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 18 juillet 2018 n° 27

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Commune mixte de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Agrandissement du local fermé de la cabane forestière et installation de 2 tables sous couvert existant				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	312	surface(s)	380'981	m ²
rue, lieu-dit	Le Plainfayen				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole / forêt				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	- m	- m	- m	- m	<input checked="" type="checkbox"/>
- agrandissement	6.00 m	3.00 m	2.30 m	3.90 m	
GENRE DE CONSTRUCTION	Existant inchangé / Agrandissement : rondins bois et briques				
matériaux	Existant inchangé / Agrandissement : rondins bois et briques				
façades	Existant inchangé / Agrandissement : rondins bois et briques				
toiture	Existant inchangé / Agrandissement : tuiles, teinte idem existant				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 21 LFOR – distance à la forêt, art. 24 LAT, art. 3.4.4 – périmètre nature				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 août 2018 au secrétariat communal de Val Terbi où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 12 juillet 2018

Au nom de l'autorité communale :

